- c) elle portera intérêt au taux de 5,545 % l'an, calculé semestriellement et non à l'avance:
- *d)* l'intérêt couru sur le prêt au 31 décembre 1996 inclusivement au montant de 327 813,54 \$ sera payable le 1^{er} janvier 1997;
- e) à compter du 1^{er} janvier 1997, le capital du prêt et l'intérêt sur celui-ci seront payables au moyen de versements mensuels de capital et l'intérêt au montant de 503 232,75 \$ chacun, payables le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} février 1997 jusqu'au 1^{er} janvier 2002, date à laquelle un versement de capital au montant de 76 039 616,36 \$ deviendra dû et exigible;
- f) le capital et les intérêts de la débenture seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, au siège social de la SCHL;
- g) la débenture ne sera pas rachetable par anticipation;
- h) la débenture sera émise pour une somme de 84 205 627,76 \$ et le texte de ses attributs et caractéristiques sera en français et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes et que pourront déterminer ses signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;
- i) la débenture est cessible sur préavis d'au moins trente jours donné à la SHQ par la SCHL et, par la suite, par tout autre cessionnaire autorisé de la débenture et telle cession ne liera la SHQ que si elle est immatriculée par le président ou le secrétaire de la SHQ dans les registres des débentures de la SHQ et notée sur la débenture; et
- j) la débenture sera revêtue de la signature ou d'un fac-similé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit M. Jean-Paul Beaulieu, son président-directeur général, M. Yves Poirier, son vice-président à l'administration et aux finances, M° Jean-Luc Lesage, son secrétaire ou M. Guymont Parent, son directeur général de l'administration;
- 3. QUE n'importe laquelle des personnes visées à l'article 2*j* ci-dessus soit autorisée à livrer à la SCHL la débenture contre le versement par la SCHL de la somme de 84 205 627,76 \$ représentant le montant du prêt consenti à la SHQ et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison de la débenture;
- 4. QUE la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison de la débenture;

5. QUE toutes les sommes ci-dessus mentionnées soient en monnaie ayant cours légal au Canada.

Le secrétaire, M^E JEAN-LUC LESAGE

26736

Gouvernement du Québec

Décret 1467-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT l'approbation du plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1996-1999

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds FCAR) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de cette loi, le Fonds FCAR a pour fonctions d'aider financièrement la recherche qui s'effectue dans les établissements d'enseignement postsecondaire, les travaux de chercheurs non rattachés à un établissement d'enseignement postsecondaire, la diffusion des connaissances dans tous les domaines de la recherche, la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants de 2° et 3° cycles universitaires, aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales, à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche ainsi que des bourses de perfectionnement;

ATTENDU QUE le plan triennal des activités du Fonds FCAR pour 1996-1999 a été adopté par son conseil d'administration le 26 avril 1996;

ATTENDU QUE ce plan triennal a été transmis à la ministre de l'Éducation, conformément au premier alinéa de l'article 83 de cette même loi;

ATTENDU QUE, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 83, ce plan triennal comporte les orientations du Fonds FCAR pour 1996-1999, les montants prévus au chapitre des programmes d'aide financière et de la gestion pour la première année du plan et, à titre indicatif, les prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 83, ce plan triennal est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan triennal des activités du Fonds FCAR pour 1996-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1996-1999 soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

26737

Gouvernement du Québec

Décret 1468-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Céline Saint-Pierre comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE conformément aux articles 2, 4, 5 et 27 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), madame Céline Saint-Pierre, vice-rectrice à l'Enseignement et à la Recherche à l'Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter du 6 janvier 1997 et que conformément à l'article 8 de cette loi, elle soit désignée présidente de ce conseil pour un mandat de quatre ans à compter du 6 janvier 1997;

QUE conformément à l'article 12 de cette loi, les conditions d'emploi de madame Céline Saint-Pierre comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

CONTRAT «A»

Conditions d'emploi de madame Céline Saint-Pierre comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Céline Saint-Pierre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé le Conseil.

À titre de membre et présidente, madame Saint-Pierre est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Saint-Pierre exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Saint-Pierre remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Madame Saint-Pierre est en congé avec traitement de l'Université du Québec à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 31 août 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Saint-Pierre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Saint-Pierre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

Le salaire annuel de madame Saint-Pierre comprend son salaire régulier comme vice-rectrice à l'Université du Québec à Montréal et un salaire additionnel, les deux totalisant le salaire stipulé ci-dessus. L'Université du Québec à Montréal continuera de verser le salaire régulier de madame Saint-Pierre et lui versera aussi le salaire additionnel. L'Université du Québec à Montréal sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

3.2 Assurances

Madame Saint-Pierre participe aux régimes d'assurances des employés cadres de l'Université du Québec à Montréal. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Madame Saint-Pierre continue de participer au Régime de retraite de l'Université du Québec à Montréal. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».